

Huissiers de Justice Associés dans les HAUTS DE SEINE (92)

> 162, rue de Paris 92193 MEUDON cedex Tél. : 01 46 26 10 10

## **ASSIGNATION**

#### DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

L'AN DEUX MILLE ONZE, et le DOUZE \_\_\_\_ JUILLET

## A LA REQUETE DE :

La Société CORTEX CONSEIL, Société à responsabilité limitée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de EVRY sous le numéro 410 936 082 dont le siège social est 6 allée des fraisiers, 91370 VERRIERES LE BUISSON, agissant en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

# Ayant pour Avocat:

Maître Olivier Vibert, Avocat à la Cour, 19, avenue Rapp (75007) PARIS Tel. 01.45.55.72.00 - toque P 42

Maître Huissier de Justice

Nous, Jacques TEBOUL, Alain NIVOLLET, Achille LAVILLAT, Huissiers de Justice Associés au sein de la S.C.P. Jacques TEBOUL, Alain NIVOLLET, Achille LAVILLAT, à la résidence de Meudon (92190), 162, rue de Paris, l'un d'eux soussigné

### A L'HONNEUR D'INFORMER

➤ La Société ECDYS, Société par actions simplifiée au capital de 140.000 euros, dont le siège social est 23 rue Maximilien de Robespierre, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 513 325 704, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège

où étant et parlant à :

, demeurant à

Qu'un procès lui est intenté pour les raisons ci-après exposées, devant le TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE, séant 4, rue Pablo Neruda à 92020 NANTERRE CEDEX, et qu'il est convoqué à comparaître Chambre 3 à l'audience du :

# **JEUDI 28 JUILLET 2011 A 9H15**

Conformément aux articles 56-853 et 855 du Code de Procédure Civile, il est rappelé aux défendeurs qu'à défaut par eux de comparaître à l'audience du Tribunal de Commerce, ils s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu contre eux sur les seuls éléments fournis par le requérant.

Il leur est rappelé en outre qu'ils peuvent se faire assister ou représenter par un Avocat ou par toute personne munie d'un pouvoir.

Conformément à l'article 861-2 du code de procédure civile :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1244-1 du code civil peut être formée par déclaration faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la déclaration.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées. »

## OBJET DE LA DEMANDE

La Société CORTEX CONSEIL est une structure de conseil de petite taille dont le gérant est le seul consultant.

Cette société a été contactée par la Société ECDYS pour réaliser, en sous-traitance, une mission de prestations de service de conseil. (Pièce n°1)

Le 16 septembre 2009, Monsieur Jean-Pierre MACQUET est contacté par la Société ECDYS en la personne de Monsieur Hervé LEROY, président de cette société. La Société ECDYS demande alors de se mettre en relation avec Monsieur Claude DI GIORGIO, présenté comme l'un de ses directeurs. (Pièce n°2)

Lors de cet entretien avec Monsieur Claude DI GIORGIO, il est oralement convenu du montant de la rémunération qui était présenté comme identique pour tous les consultants intervenants :

- Part fixe : à hauteur de 800 € H.T. par jour de travail,
- Part indexée selon les résultats obtenus, entre 0 et 400 € H.T. par jour.

La Société CORTEX CONSEIL accepte les conditions de cette intervention. Elle confirme le jour même par courriel au Président d'ECDYS qu'elle accepte la mission. (Pièce n°2)

Cette mission consistait à suivre les équipes du client final, à savoir, SAGEM DS, pour diminuer les encours et stocks. L'objectif final unique était de réduire ainsi les besoins de fonds de roulement et les valeurs d'exploitation des différents sites. (Pièce n°1)

La mission 2009 consistait notamment à :

- Faire une revue des plans d'actions préexistants,
- Etablir une feuille de route pour chaque site,
- Piloter l'exécution des actions,
- Superviser les équipes sur site pour provoquer la réduction des stocks,
- Assister les équipes sur site, en imposant des recalages "musclés",

Cette mission fut suivie d'une autre mission en 2010 qui consistait notamment à :

- Pérenniser les résultats acquis en 2009,
- Déployer une démarche plus méthodologique et plus pédagogique qu'en 2009,
- Etablir une analyse critique des affectations de produits (entre les différents sites),
- Utiliser puis déployer un outil "de modélisation des Vex" (Valeurs d'Exploitation).

## 1. La mission de CORTEX CONSEIL 2009

La Société CORTEX CONSEIL débuta cette mission le 23 septembre 2009 et son consultant Monsieur Jean-Pierre MACQUET sera présenté progressivement sur trois sites de SAGEM DS par Monsieur Claude DI GIORGIO.

Cette mission se déroula parfaitement jusqu'au 24 décembre 2009.

La Société CORTEX CONSEIL pour ses prestations adressa à la Société ECDYS trois factures en 2009 au fur et à mesure du déroulement de sa mission (Pièces n°3, 4, 5):

- Facture n° 910 299/1 émise le 30 octobre 2009 pour un montant de 19.951,56 € TTC,
- Facture n° 911 301/2 émise le 30 novembre 2009 pour un montant de 13.096,20 € TTC,
- Facture n° 912 303/3 émise le 24 décembre 2009 pour un montant de 15.422,42 € TTC,

Ces différentes factures précisaient les conditions de rémunération de l'intervention de CORTEX CONSEIL:

```
Réf. Contrat verbal – Claude di Giorgio – Directeur
Le 16 septembre 2009
```

Rémunération fixe : 800 E HT & variable 0 à 400 E HT selon gains obtenus

Les conditions d'intervention de la Société CORTEX CONSEIL étaient ratifiées :

- par l'absence de toute réaction à l'envoi des factures de 2009,
- puis par le règlement le 1<sup>er</sup> mars 2010 de la facture n°910 299 /1.

Le 30 janvier 2010, la Société ECDYS a informé la Société CORTEX CONSEIL que les objectifs avaient été pleinement remplis. Les résultats obtenus par l'ensemble des intervenants étaient d'ailleurs largement supérieurs à ceux initialement convenus. (Pièces n°6 et n°1)

Le 9 mars 2010, la Société CORTEX CONSEIL a facturé la partie variable de sa rémunération dans les conditions initialement prévues. (Pièce n°7)

#### 2. La mission CORTEX CONSEIL 2010

Le 10 janvier 2010, la Société ECDYS a, compte tenu du parfait déroulement de la mission 2009, sollicité l'intervention de la Société CORTEX CONSEIL pour une seconde mission qui devait se dérouler du 11 janvier à fin février ou fin mars 2010. (Pièce n°8)

Les conditions de cette intervention étaient une nouvelle fois fixées oralement. La Société CORTEX CONSEIL devait être rémunérée à un prix de 900 euros H.T. par journée de travail.

La fin de la mission n'était pas fixée malgré plusieurs demandes en ce sens de CORTEX CONSEIL. (Pièces n°8, 9 et 10)

Cette seconde mission a débuté le lendemain, soit le lundi 11 janvier 2010.

Elle s'achèvera en avril 2010, étant précisé que la facturation ne prendra en compte que le travail accompli jusqu'au 31 mars 2010. La Société CORTEX CONSEIL acceptera en effet de travailler gracieusement pour la finalisation de la mission.

Pour cette mission, la Société CORTEX CONSEIL a émis (Pièces n°11, 12 et 13):

- une facture n°01/308/4, le 30 janvier 2010 de 15.576,82 euros,
- une facture n°02/309/5 le 28 février 2010 de 15.613,78 euros,
- une facture finale n°03/312/7 le 31 mars 2010 de 25.349,22 euros.

### 3. Le règlement tardif et partiel des factures par ECDYS.

La Société ECDYS a réglé la Société CORTEX CONSEIL certaines factures avec retard et partiellement.

Au titre de la mission 2009 :

N° FACTURE	DATE FACT.	MONTANT TTC	MONTANT REGLE	DATE REGLEMENT	DELAI DE REGLEMENT	RETARD DE REGLEMENT
						84
910 299 / 1	30/10/2009	€ 19 951.56	€ 19 951.56	01/03/2010	122 jours	92 jours
911 301 / 2	30/11/2009	€ 13 096.20	€ 13 096.20	12/03/2010	102 jours	72 jours
912 303 / 3	24/12/2009	€ 15 422.42	€ 15 422.42	12/03/2010	78 jours	48 jours
03 311 / 6	09/03/2010	€ 23 202.40	€ 17 401.70	13/09/2010	189 jours	169 jours

La société CORTEX CONSEIL a émis des courriels, puis des courriers de relance pour obtenir le règlement des factures (pièces n° 18 et 19).

Au titre de cette mission il reste donc dû une somme en principal de 5.800 ,70 euros.

Au titre de la mission 2010

N° FACTURE	DATE FACT.	MONTANT TTC	MONTANT REGLE	DATE REGLEMENT	DELAI DE REGLEMENT	RETARD DE REGLEMENT
01 308 / 4	30/01/2010	€ 15 576.82	€ 15 576.82	09/06/2010	130 jours	100 jours
02 309 / 5	28/02/2010	€ 15 613.78	€ 15 613.78	09/06/2010	101 jours	71 jours
03 312 / 7	31/03/2010	€ 25 349.22	€ 20 451.60	13/09/2010	166 jours	136 jours

La société CORTEX CONSEIL a émis des courriels et des courriers de relance pour obtenir le paiement desdites factures (pièces n° 18 et 19).

Au titre de cette mission, il reste donc dû une somme en principal de 4.897,62 euros.

## 4. Les factures d'intérêts,

Par application de l'article L 442-6 1 5° du code de commerce, et conformément aux conditions prévues sur les factures, la Société CORTEX CONSEIL a, compte tenu de la tardiveté des règlements, facturé les intérêts de retard à la Société ECDYS fixés à trois fois le taux d'intérêt légal, soit le montant minimum qui peut être exigé en cas de retard de délai de paiement.

La Société CORTEX CONSEIL a émis (Pièces n° 14 et 15):

- Le 20 mai 2010 une facture n°05 316 / 8 de 239.99 euros TTC.
- Le 9 décembre 2010, une facture n°112 333 / 1 de 459.19 euros TTC.

Soit une somme de 699.18 euros TTC au titre des intérêts.

#### 5. Les contestations dilatoires de la Société ECDYS.

La Société ECDYS pour la première fois dans un courrier du 28 mai 2010 tente de se soustraire au règlement d'une partie des factures en faisant état de divers griefs (Pièces n°20 et 22).

Les contestations de la Société ECDYS ne sont toutefois nullement fondées :

- La Société ECDYS prétend pour la mission 2009 que le prix n'aurait pas été défini avec Monsieur DI GIORGIO du fait qu'il n'était pas à même de représenter la société.
  - Pourtant le Président de la Société ECDYS a personnellement indiqué à la Société CORTEX CONSEIL de se rapprocher de ce dernier pour une probable intégration dans la mission. Monsieur DI GIORGIO apparaissait comme directeur d'ECDYS dans la plaquette de présentation du projet. (pièces n°1 et n°27)
  - Pourtant le Président de la société ECDYS n'a lui-même ni proposé, ni fixé d'autre tarif à la société CORTEX CONSEIL.
- La Société ECDYS met en cause le professionnalisme de la Société CORTEX CONSEIL pour la mission 2010 de manière infondée pourtant, contrairement à ce qui est allégué :

- La Société ECDYS avait été prévenue des congés pris par Monsieur MACQUET intervenant pour la Société CORTEX CONSEIL.
- Les données de travail de la Société CORTEX CONSEIL avaient été expédiées personnellement au responsable de projet et laissées à la disposition des autres équipes avant son départ.
- Les prétendues imprécisions concernaient essentiellement le déroulement de la mission dans son ensemble. Ces difficultés étaient liées à la nature de la mission et à des hétérogénéités de systèmes informatiques internes.
- La Société ECDYS s'oppose au règlement d'une facture de 2010 au motif que le nombre de jours travaillés par CORTEX CONSEIL serait inexact.
  - Pourtant la société CORTEX CONSEIL a poursuivi sa prestation après le 29 mars 2010 gracieusement et a donc accompli plus de 23 jours travaillés en mars 2010. La date de fin de mission supposée a été définie sans le moindre préavis, puis démentie par SAGEM DS malgré plusieurs demandes de la Société CORTEX CONSEIL demeurées sans réponse. (Pièces n°8, 10, 16 et 17)

## 6. Les vaines tentatives de solution amiable,

La Société CORTEX CONSEIL a tenté dans un premier temps une médiation avec la Société ECDYS mais cette initiative n'a pu donner aucun résultat.

La Société CORTEX CONSEIL a alors été contrainte de faire sommation à la Société ECDYS d'avoir à payer le solde de sa créance à savoir la somme en principal de 8.945 € H.T. outre les intérêts contractuels fixés à 3 fois le taux d'intérêt légal.

La Société ECDYS a continué à contester le règlement de cette facture.

Pourtant la société ECDYS avait très certainement refacturée à SAGEM DS le travail de CORTEX CONSEIL réalisé en 2009 et 2010 avec une marge importante. Les factures d'ECDYS qui incluaient la prestation de CORTEX CONSEIL ont sans doute été acquittées depuis de nombreux mois.

La Société CORTEX CONSEIL se trouve dès lors bien fondée à solliciter le paiement de la somme de 11.397,40 € en principal et intérêts facturés outre intérêts aux taux contractuels de 3 fois le taux d'intérêt légal à compter du 9 décembre 2010 et jusqu'au parfait paiement.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la Société CORTEX CONSEIL les frais irrépétibles de la présente instance, et une somme de 2.500 € devra lui être allouée à ce titre.

## **PAR CES MOTIFS**

Vu les articles 1134 et suivants du code civil, Vu les pièces versées au débat par la Société CORTEX CONSEIL,

Dire et juger la Société CORTEX CONSEIL recevable et bien fondée en son action,

Y faisant droit,

Condamner la Société ECDYS au paiement de la somme de 11.397,40 € outre intérêts au taux contractuel de 3 fois le taux d'intérêt légal à compter du 9 décembre 2010 et jusqu'au parfait paiement;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

Condamner la Société ECDYS à payer à la Société CORTEX CONSEIL la somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamner la Société ECDYS aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES